

RCS : NEVERS
Code greffe : 5802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NEVERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00105
Numéro SIREN : 911 469 849
Nom ou dénomination : 19 VICTOR HUGO S.A.S.

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2022 sous le numéro de dépôt 512

Agence de NEVERS

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
SIMPLIFIÉE EN FORMATION**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 046 405 540,00 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 100 EUR (cent euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 19 VICTOR HUGO SAS sise 3 RUE DE LA BASILIQUE 58000 NEVERS et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à AUXERRE ENTREPRISES, le 09/03/2022

Le Responsable de l'Agence,


Bénédicte TURQUIN
Chargée d'Affaires Entreprises

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

19 VICTOR HUGO SAS
SAS au capital de 100 euros
Siège social : 3 rue de basilique, 58000 NEVERS

| Identité | Nombre d'actions souscrites d'une valeur nominale de 1 € | Montant de la souscription en € | Montant des versements effectués en € |
|-----------------------------|---|---------------------------------|--|
| FONCIERE DU PALAIS DUCAL | 95 | 95 | 95 |
| CLEAONE HOLDING | 5 | 5 | 5 |
| | | | |
| Total | 100 | 100 | 100 |

Fait le 14/03/2022

À Nevers

Hugo Le Claire



19 VICTOR HUGO S.A.S

Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 3 rue de la Basilique, 58000 Nevers

RCS NEVERS (en cours de constitution)

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS

I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1- FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la "**Société**") qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

-
- L'acquisition, la gestion et l'exploitation de biens immobiliers et/ ou la prise de participations dans toute société réalisant des investissements immobiliers ;
- L'assistance à la négociation et à la constitution de dossiers dans le cadre de l'acquisition de biens immobiliers ;
- L'acquisition, en vue de la revente, de tous biens et droits immobiliers et/ou des titres de sociétés immobilières ainsi que l'activité de marchand de biens, la location de tous biens et droits immobiliers dans un objet de valorisation ;
- Les prestations de services relatives aux activités ci-dessus ;
- L'acquisition, l'émission et la gestion de tous titres de participation et de toutes valeurs mobilières, dans toute société civile ou commerciale, entreprise ou groupement existant ou à créer et, notamment, l'acquisition d'actions composant le capital de toute société pouvant détenir un (ou des) immeuble (s) ;
- La souscription de tout prêt bancaire ou ouverture de crédit par un établissement financier en vue de réaliser l'objet social ;
- Le tout, directement ou indirectement, au moyen de création de sociétés et groupements nouveaux, de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location-gérance de tous biens et autres droits ;
- A titre accessoire, la domiciliation de sociétés ;

- La participation directe ou indirecte à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire ;
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

19 VICTOR HUGO S.A.S.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est au 3, rue de Basilique, 58000 Nevers.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux Statuts.

II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

1. La société **FONCIÈRE DU PALAIS DUCAL**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé au 3 rue de la Basilique, 58000 Nevers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nevers sous le numéro 901 626 903, représentée par son Président Monsieur Hugo Le Claire, a apporté la somme de quatre-vingt-quinze 95 euros pour 95 actions, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds de la banque Société Générale sis 24 rue Saint Martin, 58000 Nevers, représentant le montant libéré de 95% des apports en numéraire soit, pour chaque action de numéraire, la totalité de sa valeur nominale.
2. La société **CLEAONE HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 380.000 euros, dont le siège social est situé au 10 rue Pergolèse, 75116, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 785 969, représentée par son Président Monsieur Arnaud Le Claire, a apporté la somme de cinq (5) euros pour 5 actions, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds de la banque Société Générale sis 24 rue Saint Martin, 58000 Nevers, représentant le montant libéré de 5% des apports en numéraire soit, pour chaque action de numéraire, la totalité de sa valeur nominale.

La somme totale a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque, dans les huit (8) jours de la réception des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros. Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social (par augmentation, amortissement ou réduction) requiert une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés prise dans les formes et conditions définies aux Articles 18 à 24 ci-après.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser la modification, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues dans le Code de commerce et dans les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toute décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - CESSIBILITE ET TRANSMISSIBILITE DES ACTIONS

12.1 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

12.2 Cessibilité et transmissibilité des actions

12.2.1 Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

12.2.2 Compte tenu du fort intuitu personae de la Société, tout transfert d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société est soumis aux différentes restrictions stipulées à l'article 12 des présents statuts.

Par transfert (ci-après dénommé le "Transfert"), on entend toute mutation par quelque mode juridique que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, ou par adjudication de justice, de la pleine propriété comme de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou de toute valeur mobilière émise par la Société et de tout droit attaché à celles-ci (droit préférentiel de souscription, renonciation audit droit, droit d'attribution d'actions gratuites), et notamment sans que cette énumération ne soit limitative, toute cession, apport en société, souscription à une augmentation de capital, constitution de sûreté, fusion ou scission d'un associé, transmission des actions aux conjoints, ascendants, descendants opérées dans le cadre d'une succession ou liquidation de communauté de biens entre époux comme toute opération emportant transmission universelle du patrimoine ou dissolution d'un associé.

12.2.3 Droit de préemption

Tout transfert est soumis à un droit de préemption du (ou des) associé(s) ancien (s) (c ci-après le (ou les) "Associés (s) Ancien(s)") et/ ou de la Société selon la procédure ci-après explicitée :

12.2.3.1 L'associé titulaire d'actions souhaitant transférer ses actions (ci-après dénommé l'"Associé Cédant") devra en effectuer la notification par lettre recommandée avec accusé de réception à tous le ou les Associé(s) Ancien (s) ainsi qu'à la Société.

La Notification devra mentionner :

- (i) le nom, l'adresse, et la nationalité de la personne physique acheteur ou, le cas échéant, la dénomination sociale, le siège social et la nationalité de la société acheteur (ci-après l' **"Acheteur"**),
- (ii) le nombre et la catégorie d'actions devant être transmises ou cédées (ci-après **"Actions Transférées"**),
- (iii) le prix offert ou estimé pour les Actions Transférées (ci-après le **"Prix d'Achat"**), et les autres modalités et conditions du transfert et de paiement du Prix d'Achat,
- (iv) les lieux, adresse et date de signature du Transfert des Actions Transférées.

Une copie de la lettre datée et signée par l'Acheteur mentionnant les informations ci-dessus indiquées devra être annexée à cette Notification.

Cette Notification vaut offre de Transfert irrévocable aux prix et conditions y figurant.

12.2.3.2 Le ou les Associé(s) Ancien(s) disposeront alors d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de première présentation par les services postaux de la Notification (ci-après le "**Délai de Prémption**") pour informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Associé Cédant de leur intention d'exercer leur droit de prémption sur les Actions Transférées.

Si les demandes d'achat faites par le ou les Associé(s) Ancien(s) pendant le Délai de Prémption, en application des stipulations qui précèdent, représentent un nombre de titres supérieur à celui des Actions Transférées, la répartition se fera au prorata du nombre d'actions détenues par le ou les Associé(s) Ancien(s).

Si les demandes d'achat faites par le ou les Associé(s) Ancien(s) pendant le Délai de Prémption, en application des stipulations qui précèdent, représentent un nombre de titres inférieur à celui des Actions Transférées, la quote-part des Actions Transférées non préemptées par le ou les Associé(s) Ancien(s) est offerte à la prémption de la Société.

La Société disposera d'un délai de vingt (20) jours à compter de l'expiration du Délai de Prémption (ci-après le "**Délai de Prémption de la Société**"), pour informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Associé Cédant de son intention d'exercer son droit de prémption sur les Actions Transférées non préemptées par le ou les Associé(s) Ancien(s).

En cas d'exercice par la Société de son droit de prémption, la Société est tenue, en application de l'article L-227-18 du Code de commerce, de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

12.2.3.3 A défaut d'exercice par le ou les Associé(s) Ancien(s) et/ ou la Société de leur droit de prémption, les Actions Transférées sont transférées à l'Acheteur selon les termes et conditions de la Notification, sans préjudice de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2.4 des présents statuts.

12.2.3.4 Même en cas d'exercice du droit de prémption prévu ci-dessus, l'Associé Cédant pourra à tout moment se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer au Transfert.

12.2.3.5 En cas d'exercice par le ou les Associé(s) Ancien (s) et/ ou la Société de leur droit de prémption sur la totalité des Actions Transférées, le transfert à leur profit devra être réalisé dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du ou des Associé(s) Ancien(s) et/ou la Société de leur intention d'exercer leur droit de prémption. Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires dûment signés par l'Associé Cédant devront être remis dans ce même délai à (aux) Associé(s) Ancien(s) et/ou à la Société acquéreurs. L'inscription du Transfert sur le registre des titres de la Société sera effectuée par le Président dès réception de tout document justifiant du Transfert intervenu.

12.2.3.6 Dans l'hypothèse où le Transfert des actions préemptées ne serait pas réalisé dans le délai susvisé, l'Associé Cédant pourra procéder au Transfert selon les modalités et conditions initialement prévues dans le Notification, des Actions Cédées, à l'Acheteur, et ce sans préjudice des dispositions de l'article 10.4 des présents statuts.

12.2.4 Agrément

Si pendant le Délai de Prémption ou, le cas échéant, le Délai de Prémption de la Société, le ou les Associé(s) Ancien(s) et/ou la Société n'ont pas fait connaître qu'ils entendaient exercer leur droit de préemption ou s'ils ont déclaré ne vouloir l'exercer que pour partie, l'Associé Cédant devra informer les autres Associés Anciens, par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la "**Seconde Notification**") qu'il sollicite leur agrément pour transférer les Actions Transférées à l'Acheteur.

Les Associés Anciens disposeront alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Seconde Notification, pour statuer à l'unanimité des associés non cédants sur l'agrément et informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'Associé Cédant de sa décision. L'Associé Ancien n'a pas, dans sa notification ou par un quelconque autre moyen, à justifier sa décision concernant cette procédure d'agrément. L'agrément est réputé refusé en cas de défaut de réponse à l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus indiqués.

Si les Associés Anciens refusent d'agréer le transfert envisagé, ils doivent s'engager à faire acquérir les Actions Transférées par un ou des Associé(s) Ancien(s), la Société elle-même, ou un tiers, aux prix et conditions figurant dans la notification. Ils disposent à cette fin d'un délai complémentaire de trois mois. A défaut, l'agrément sera réputé acquis.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, ce prix est déterminé en urgence par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par le bénéficiaire du droit de préemption. A défaut de rachat dans le délai imparti, et sauf prorogation d'un (1) mois maximum obtenue par décision de justice pour assurer le bon déroulement de l'expertise, le Transfert envisagé des Actions Transférées sera considéré comme agréé.

Chaque partie pourra renoncer à transférer ou bénéficier du transfert, selon les cas, dans les huit (8) jours de la remise du rapport d'expertise.

En cas d'agrément de l'Acheteur, l'Associé Cédant est autorisé à transférer les Actions Transférées dans un délai de trois (3) mois, sous réserve de respecter strictement les termes et conditions indiqués dans la notification.

12.2.5 Les cessions intervenues au titre du droit de préemption donneront lieu à paiement immédiat contre remise des ordres de mouvement.

12.2.6 Tout Transfert effectué en violation des clauses ci-dessus est nul. En outre, l'Associé Cédant pourra être tenu, selon les conditions et procédure stipulées à l'article 11 des présents statuts, de céder la totalité de ses actions, et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé au dit transfert.

L'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13- PRÉSIDENT

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Président est nommé pour une durée de deux ans par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 18 à 24 des Statuts.

Il est rééligible.

2. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

Le (ou les) dirigeant(s) de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3. Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 18 à 24 ci-après. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

4. La Société pourra consentir des prêts, des découverts des comptes courants, des cautions et des avals à son Président mais à la condition seulement que celui-ci soit une personne morale.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'Article L. 432-6 du Code du Travail.

Par dérogation à ce qui précède le Président ne peut, en aucun cas, au nom et pour le compte de la Société, passer les actes suivants ou réaliser les opérations suivantes, ou encore effectuer des démarches contractuelles tendant à de tels actes ou opérations, sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la totalité des associés (décisions nécessitant l'unanimité des associés) :

- (a) toute acquisition d'actif mobilier ou immobilier d'une valeur supérieure à 3.000 euros ;
- (b) tout transfert ou mise à disposition temporaire de tout ou partie d'un ou plusieurs actifs de la Société;
- (c) tout aval, caution ou garantie donné par la Société et toute sûreté, hypothèque ou nantissement constitué(e) sur un ou plusieurs biens ou droits appartenant ou devant appartenir à la Société;
- (d) tout emprunt autre que les dettes commerciales contractées dans le cours normal des activités de la Société;
- (e) toute modification ou conclusion d'accord bancaire auquel la Société est ou serait, à quelque titre que ce soit, partie contractante ;
- (f) tout contrat de location portant sur des biens immobiliers ;
- (g) toute convention, tout contrat, protocole d'accord ou autre accord d'une durée supérieure d'une (1) année;

- (h) toute convention, tout contrat, protocole d'accord ou autre accord prévoyant une quelconque opération et impliquant le paiement ou la rétribution, par la Société, en une ou plusieurs fois au cours d'un même exercice social, d'une somme supérieure à dix mille (10.000) euros, ou supérieure à la contre - valeur de ce montant dans une autre devise, qui n'aurait pas été prévue dans un budget d'exploitation annuel applicable à une telle opération ;
- (i) toute adoption ou modification d'un plan d'investissement quel qu'il soit;
- (j) toute participation ou prise de participation, en France ou à l'étranger, dans toute société, association, entreprise commune ou autre groupement ;
- (k) toute opération entraînant ou favorisant la fusion, la mise en commun ou l'association de ressources de la Société avec celles de toute autre entreprise française ou étrangère ;
- (l) toute opération d'émission, de souscription ou d'acquisition d'un ou plusieurs instruments financiers, émis par toute entité française ou étrangère ;
- (m) tout acquiescement à une décision juridictionnelle, administrative ou arbitrale rendue en tout ou partie à l'encontre de la Société ;
- (n) toute opération susceptible de rendre, temporairement ou durablement, impossible la poursuite normale des activités de la Société.

Dans les rapports avec les autres associés, les pouvoirs du Président sont limités aux actes de gestion courante. Toute décision engageant la société conformément ou non à l'objet social et notamment en vue d'acquérir ou de vendre des biens immobiliers ou mobiliers devra faire l'objet d'une décision des associés à l'unanimité.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts au Président et aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 18 à 24 des Statuts.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Il est interdit au Président personne physique, ou au représentant légal du Président personne morale, ainsi qu'à tout autre dirigeant personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et ses dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, sont soumises au contrôle de l'associé unique ou, selon le cas, des associés. Il en est de même des conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions ci dessus, conclues soit au cours de l'exercice écoulé, soit antérieurement mais poursuivies au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions courantes, conclues à des conditions normales. Ces conventions doivent toutefois être transmises au commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi, dès lors que cela est imposé par la Loi ou que l'associé unique ou les associés en ont décidé ainsi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, pour une période de six exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que ce ou ces derniers et pour la même durée.

IV. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 - DÉCISIONS

La décision des associés s'exprime par des décisions collectives *qui* obligent l'ensemble des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés. Dans ce cas, et sauf mention expresse, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Ces décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique).

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte signé par tous les associés ou par l'associé unique.

Par exception à ce *qui* précède, en cas de pluralité d'associés, toute décision statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que toute décision obligeant le commissaire aux comptes à présenter un rapport ou ayant pour objet de modifier les Statuts doivent être prises en assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance.

ARTICLE 19 - COMPÉTENCE

Une décision du (ou des) associé(s) est nécessaire, pour les actes et opérations suivants :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (ii) toute modification aux méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels;
- (iii) à la majorité des associés, les distributions de dividendes faites à l'associé unique ou aux associés (sauf les distributions d'acomptes sur dividendes dont la décision incombe au Président de la Société) ;
- (iv) à l'unanimité des associés, la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- (v) la nomination et la révocation du (ou des) commissaire(s) aux comptes ;
- (vi) le transfert du siège social ;
- (vii) à la majorité des associés, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

- (viii) la déclaration de cessation des paiements de la Société ;
- (ix) à l'unanimité des associés, toute opération de fusion, scission, apport, apport partiel d'actif, de liquidation ou dissolution ;
- (x) à la majorité des associés, la conclusion de tout contrat ou opération avec un individu directement lié à l'un quelconque des salariés ou dirigeants de la société ou avec une société dont l'une de ces personnes détient le contrôle ou occupe un poste de direction, dès lors que le montant total (hors taxes) dudit contrat ou de ladite opération est supérieur à dix mille (10.000) Euros pour chaque intéressé ;
- (xi) à la majorité des associés, toutes acquisitions, financements, et/ ou ventes de biens immobiliers ou autres actifs significatifs ;
- (xii) à l'unanimité des associés, toute modification des Statuts ;
- (xiii) à l'unanimité des associés, la transformation de la Société en une autre forme juridique ;
- (xiv) toute opération qui, en application de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation du ou des associés.

ARTICLE 20 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Le ou les associés sont convoqués par le Président. Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus de trois (3) mois, tout associé pourra convoquer les autres associés en indiquant l'ordre du jour et le mode de consultation retenu. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de l'associé unique. Dans ce dernier cas le Président doit en être avisé.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

En cas de consultation par téléphone, aucune convocation n'est requise. Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de deux (2) jours. Il peut être renoncé à ce délai de deux (2) jours si tous les associés sont présents ou représentés, mention en étant faite au procès-verbal.

En cas de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du commissaire aux comptes, les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation.

Le (ou les) commissaire(s) aux comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte lesdites résolutions.

Dans le cas où la consultation de l'associé unique ou des associés nécessite l'intervention préalable du commissaire aux comptes, ce droit de communication s'exerce quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion et les rapports des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices, et prendre copie de ces documents.

ARTICLE 22 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION - VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- (i) donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non;
- (ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le vote de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou transmission électronique et ce, au plus tard à l'heure prévue pour le commencement de l'assemblée ou de la conférence téléphonique ou audiovisuelle.

ARTICLE 23 - QUORUM ET MAJORITÉ

Aucune condition de quorum n'est requise pour les décisions collectives prises en assemblée ou pour les consultations par conférence téléphonique ou visioconférence. Sauf stipulation contraire dans les statuts (notamment pour les décisions nécessitant une unanimité de vote et de quorum), les décisions ne sont valablement prises en cas de consultation orale ou écrite individuelle que si les associés ayant pu être consultés possèdent les deux tiers des actions ayant un droit de vote.

A l'exception de ce qui est prévu à l'Article 29 relatif à la dissolution de la Société et à l'article 19 ci-avant (notamment pour les décisions nécessitant une unanimité), les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société compte plusieurs associés, l'unanimité est requise pour toute décision ayant pour objet ou pour effet de modifier les Statuts.

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX

Toute décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés, fait l'objet d'un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre coté et paraphé.

1. Procès-verbal de l'Assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'associé unique ou des associés est établi par le président de séance. Il indique la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nom du ou des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'associé unique ou, selon le cas, aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision. A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence.

2. Consultation par conférence téléphonique ou visioconférence

Toute consultation de l'associé unique ou des associés par conférence téléphonique ou visioconférence fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou l'associé à l'origine de cette consultation, indiquant la date et l'heure de la conférence, le mode de convocation et de consultation retenus, le nom du ou des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes ou de la décision.

3. Consultation écrite ou orale individuelle

Toute consultation écrite ou orale individuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant le mode de consultation retenu, la date et l'heure de la consultation de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote ainsi que les décisions prises par chaque associé. La réponse écrite de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Tous les procès-verbaux sont établis et signés par le Président ou l'associé présidant la réunion ou conduisant la consultation en cas d'absence du Président. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Acte sous-seing privé signé par l'associé unique ou la collectivité des associés

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise au moyen d'un acte sous-seing privé signé par ledit associé unique ou par tous les associés en cas de pluralité d'associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux qui sont signés par l'associé unique ou par l'ensemble des associés ayant participé à la décision.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président ou son délégué. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

V. COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence au jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le **31 Décembre 2023**.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le bénéfice distribuable peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés et, dans ce dernier cas, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à apurement.

ARTICLE 28 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice peut (pourront) accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements en vigueur.

En application de l' Article L. 232-12 du Code de commerce, il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire. Conformément à la loi, la décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au Président.

En cas d'acompte sur dividendes, le Président, s'il n'est pas l'associé unique, ne pourra opter pour un paiement partiel ou total, en actions.

VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat(s) si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale sans qu'il n'y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, scission, de dissolution décidée par l'associé unique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

VIII. DIVERS

ARTICLE 31- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de Président pour une durée indéterminée :

Monsieur Hugo Le Claire, de nationalité française, demeurant au 11 Rue Barye 75017 Paris, né le 27 novembre 1999 à Neuilly-sur-Seine 92200.

Fait en 5 exemplaires, dont:

- Un pour chaque associé fondateur
- Un pour l'enregistrement
- Un pour les archives sociales
- Un pour le dépôt au greffe.

À Nevers
le 10 Mars 2022



Président, Hugo Le Claire



Arnaud Le Claire